



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017/1708  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali Debatte, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu la décision du 10 mai 2017 portant délégation de signature à MM. Serge Bouffange et Patrick David, adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1708 déposé complet le 13 juin 2017 par le département de l'Aisne relatif au projet d'aménagement de la véloroute n°30 entre Pithon et Berry-au-Bac ;

Vu la décision tacite née le 18 juillet 2017 soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement de la véloroute n°30 entre Pithon et Berry-au-Bac ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 21 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager 31 km de voies cyclables, dont 10 km qui feront l'objet de travaux de mise en place d'un revêtement en bicouche imperméable et 21 km qui seront aménagés sur la base d'un revêtement en fine sans liant bitumineux majoritairement perméable ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°6 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;

Considérant que le projet est situé au plus près à 2,5 km du site Natura 2000 n° FR2212002 « forêts picardes :massif de Saint Gobain » et qu'il n'aura pas d'impact significatif sur ce site ;

Considérant que le projet intercepte les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « massif forestier de Fève – Manicamp - Arblincourt », « bois du Monthizel et marais de Nogent », « bois du Montoir à Coucy-le-Chateau » et les ZNIEFF de type 2 « zone interforestière de passage des grands mammifères Pierremande-Prasst » et « collines du laonnais et du soissonnais septentrional » ;

Considérant que le projet n'aura que peu d'impact sur les espèces déterminantes de ces ZNIEFF ;

Considérant que 0,8 ha de zones humides seront impactées par les aménagements prévus et que des mesures compensatoires seront prises dans le respect des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que le projet est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy, approuvé le 16 avril 1999 et révisé le 21 mars 2005, et que les travaux respecteront les dispositions du plan de prévention en vigueur ;

Considérant que le projet est situé au sein de plusieurs périmètres rapprochés de captages d'eau potable et que les prescriptions définies par la réglementation dans ces périmètres de protection seront appliquées ;

Considérant que toutes les précautions seront prises en phase travaux afin d'éviter une éventuelle pollution de la nappe ou des cours d'eau ;

Considérant que les travaux d'aménagements prévus se dérouleront en dehors de la période de reproduction de l'avifaune ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision tacite du 18 juillet 2017 soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement de la véloroute n°30 entre Pithon et Berry-au-Bac est retirée.

### **Article 2**

Le projet d'aménagement de la véloroute n°30 entre Pithon et Berry-au-Bac déposé par le département de l'Aisne, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4** :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint à la secrétaire générale  
pour les affaires régionales

  
Patrick DAVID

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire,

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).